

## Code rural (nouveau)

## Partie réglementaire

- Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
  - ▶ Titre ler : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
    - Chapitre II : L'identification et les déplacements des animaux
      - Section 2 : Identification des animaux
        - Sous-section 4 : Identification des carnivores domestiques.

## Article D212-68

Créé par Décret n°2006-1662 du 21 décembre 2006 - art. 1 JORF 23 décembre 2006

- 1° Toute personne procédant au marquage est tenue :
- a) De délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant le marquage ;
- b) D'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national le document attestant le marquage ;
- $2^{\circ}$  Le vendeur ou le donateur est tenu :
- a) D'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national le document attestant l'identification ;
- b) D'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national le document attestant la mutation ;
- 3° En cas de changement d'adresse, le propriétaire doit signaler celle-ci au fichier national.

Les documents nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions ci-dessus sont conformes à un modèle arrêté par le ministre chargé de l'agriculture.

Cité par:

Code rural - art. R215-15 (V)

1 sur 1 25/03/2009 17:41